



Saint-Ciers
sur-Gironde

6.1 Police Municipale

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026-074

Autorisant l'organisation d'une manifestation culturelle sur le port des Callonges Quai d'Orio – le 2 mai 2026

Le Maire de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le code de la Route et notamment ses articles L411-1, L411-6, et R 110-2, R 130-3, R130-4, R411-8, R 411-8, R415-6, R415-7, R 415-8, R417-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-2 et R 116-2 ;
Vu la déclaration de manifestation présentée par M. BILLIÈRES Eric, restaurateur de la guinguette sise au 1, quai d'Orio, Port des Callonges ;
Vu la réunion des services de la sous-préfecture de Blaye, des représentants de la mairie de Saint-Ciers-sur-Gironde, de la gendarmerie ainsi que du service départemental d'incendie et de secours, en date du 22 avril 2024 ;
Considérant que l'intéressé souhaite organiser un événement le 2 mai 2026, de 16h00 à 02h00 du matin une manifestation culturelle de type concert « Années 80 », accompagnée de cinq stands de restauration ;
Considérant que l'accès à une partie du quai d'Orio sera soumis au paiement d'un droit d'entrée et que l'organisateur déclare une fréquentation prévisionnelle de 1 000 personnes, dans le respect de la desserte des immeubles riverains et de l'accès des plaisanciers à leurs embarcations ;
Vu le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur pour assurer, en raison notamment du Plan Vigipirate « urgence attentat », une sécurité du site ;
Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer toute occupation temporaire et privative du domaine public, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité ;

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 2 mai 2026, de 14 heures à 2 heures du matin, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur une portion du quai d'Orio, au droit du n° 3, à l'exception des véhicules autorisés liés à l'organisation de la manifestation, afin de permettre l'installation de celle-ci par l'organisateur.

Article 2 : M. BILLIÈRES Eric est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, quai d'Orio – Port des Callonges, à l'occasion de la manifestation du 2 mai 2026, pour l'installation et l'exploitation des cinq stands de restauration suivants : Stand rôtisserie, Stand Poulet braisé, Stand huîtres, stand saucisses, stand débit de boisson temporaire et l'installation d'une scène destinée à la représentation des artistes.

La manifestation se déroulera sur une zone déterminée payante comprenant l'espace du concert et les stands de restauration.

Sur la base de la déclaration effectuée par l'organisateur, la manifestation prévoit une fréquentation estimée à 1 000 personnes.

Article 3 : Le droit d'entrée à la zone payante est fixé à 15 € par personne, exigible lors de l'accès. L'entrée est gratuite pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans inclus.

Article 4 : L'accès des riverains à leurs habitations ainsi que celui des plaisanciers à leurs embarcations restera totalement libre et gratuit, affranchi de tout paiement, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue pour les installations mentionnées dans le cadre de cette manifestation.

Article 6 : L'organisateur devra veiller au maintien de la propreté des lieux, assurer l'évacuation des déchets générés et remettre en état tout emplacement dégradé à l'issue de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation claire des limites de la zone payante ;

Article 8 : Les mesures de sécurité devra :

- Être conforme aux dispositions du plan Vigipirate urgence attentat ;
- Prévoir un filtrage des accès ;
- Inclure un plan d'évacuation en cas d'incident,
- Mise en place de dispositifs anti-bélier (véhicules) à l'ensemble des accès de la manifestation, conformément aux mesures prévues dans le cadre du plan Vigipirate – posture « été urgence attentat ».
- Garantir une circulation permanente des véhicules d'urgence et de secours.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et est valable uniquement pour la manifestation du 2 mai 2026, de 16h à 2h du matin.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Major de la Brigade de la Gendarmerie,
- M. le Brigadier de Police Municipale,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Mme la Présidente de la CCE,
- Mme la Sous-préfète de Blaye
- M Billières organisateur.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Fait à Saint Ciers sur Gironde, le 23/04/2026

Le Maire,

Jacques COMTE

